



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## **Arrêté**

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0124 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.144 du 2 août 2019 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0124 relative à la création d'un supermarché de l'enseigne LIDL et de son aire de stationnement de 143 places à Déols (36), reçue le 19 juillet 2019 ;
  
- Considérant que le projet vise à construire, sur un terrain de 9 783 m<sup>2</sup> localisé avenue du Général de Gaulle à Déols, un supermarché de l'enseigne LIDL d'une surface de plancher de 1 923 m<sup>2</sup> avec un parking d'une capacité de 143 places, en remplacement d'un magasin existant sur la même commune en vue d'accroître la surface de vente ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 41°-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la biodiversité ou au paysage ;
- Considérant que le projet s'implante sur un site actuellement occupé par un garage automobile qui sera démoli et qu'un diagnostic réalisé en janvier 2019 par la société SOCOTEC conclut à l'absence de contamination notable des sols à l'exception du cuivre pour lequel des anomalies fortes ont été relevées sur les échantillons S5 et S10 ;
- Considérant, au vu des éléments mentionnés dans le diagnostic, que les concentrations de cuivre relevées sont compatibles avec l'usage futur envisagé, étant donné qu'un recouvrement du sol par le parking est prévu au niveau des zones contaminées ;

- Considérant, au vu des pièces du dossier, qu'une gestion des eaux pluviales par infiltration ne peut être mise en œuvre au regard de la nature du sol et que, par conséquent, les eaux pluviales seront collectées et traitées par le biais d'un ouvrage de rétention dimensionné pour une pluie trentennale avec un débit de fuite régulé de 10 litres par seconde et par hectare, ce qui est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'un supermarché de l'enseigne LIDL et de son aire de stationnement de 143 places à Déols (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **20 AOUT 2019**

Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire par intérim et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint

  
Christophe HUSS

**- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

**- décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**

